

PERGAM FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

A. Forme de l'OPCVM

➤ **Dénomination et siège social :**

PERGAM FUNDS

28 rue Bayard
75008 Paris - France

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée le 21/01/2020 et créée le 20/02/2020 pour une durée de 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « PERGAM ACTIVE DIVIDEND » :**

Catégorie d'actions	Compartiment n°1 PERGAM ACTIVE DIVIDEND				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription (1)
Action R PERGAM ACTIVE DIVIDEND	FR0013466158	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action I PERGAM ACTIVE DIVIDEND	FR0013466166	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum
Action CS PERGAM ACTIVE DIVIDEND	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum

(1) En 1/1000^{ème} d'actions pour les souscriptions suivantes.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « PERGAM GLOBAL FUND » :**

Catégorie d'actions	Compartiment n°2 PERGAM GLOBAL FUND				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action R PERGAM GLOBAL FUND	FR0013466174	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action I PERGAM GLOBAL FUND	FR0013466182	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum
Action CS PERGAM GLOBAL FUND	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « PERGAM BEST HOLDINGS » :**

Catégorie d'actions	Compartiment n°3 PERGAM BEST HOLDINGS				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action R PERGAM BEST HOLDINGS	FR0050001215	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action I PERGAM BEST HOLDINGS	FR0050001223	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum

Action CS PERGAM BEST HOLDINGS	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum
--------------------------------------	---	---	------	---	--

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « SOFTWARE CONVICTION FUND » :**

Catégorie d'actions	Compartiment n°4 SOFTWARE CONVICTION FUND				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action RE SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084C1	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1ère souscription : 100 euros minimum
Action IE SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084E7	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1ère souscription : 50 000 euros minimum
Action CSE SOFTWARE CONVICTION FUND	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum
Action RU SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084F4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Tous souscripteurs	1ère souscription : 100 USD minimum

Action IU SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084G2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 USD minimum
Action ZU SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084H0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Réservée aux membres du Software Club, et aux personnels des sociétés Software Club et Pergam	1 ^{ère} souscription : 100 USD minimum
Action CSU SOFTWARE CONVICTION FUND	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1 ^{ère} souscription : 100 USD minimum

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « LAUXERA HEALTHTECH » :**

Catégorie d'actions	Compartiment n°5 LAUXERA HEALTHTECH				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action RE LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6T0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action IE LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6U8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum

Action CSE LAUXERA HEALTHTECH	FR001400NP00	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action RU LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6V6	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 USD minimum
Action IU LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6W4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 USD minimum
Action CSU LAUXERA HEALTHTECH	FR001400NP18	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1 ^{ère} souscription : 100 USD minimum

➤ **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « OBLIG IMPACT 2029 » :**

Catégorie d'actions	Compartiment n°6 OBLIG IMPACT 2029				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action R OBLIG IMPACT 2029	FR001400P3V6	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action I OBLIG IMPACT 2029	FR001400P3W4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum

Action CS OBLIG IMPACT 2029	FR001400P3X2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum
--------------------------------	--------------	--	------	---	--

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PERGAM
28 rue Bayard
75008 Paris - France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.pergam.net

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.53.57.72.00

B. Acteurs :

➤ **Dépositaire, conservateur par délégation de la Société de Gestion :**

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
(ci-après le « **Dépositaire** »)
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris.

ODDO BHF SCA assure les fonctions de dépositaire du Fonds.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du Dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : <http://oddo-bhf.com/fr>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de la société de gestion.

Le Dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM ODDO BHF SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, ODDO BHF SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où ODDO BHF SCA n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➤ **Etablissements en charge de la tenue de passif par délégation de la Société de Gestion :**

Actions au porteur : ODDO BHF SCA, 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris. Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des actions du Fonds.

Actions au nominatif pur : IZNES SAS, Etablissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'entreprise d'investissement, dont le siège social est 20-22 rue Vernier 75017 Paris, pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

➤ **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

➤ **Commercialisateur :**

Pour l'ensemble des Compartiments :
PERGAM
28 rue Bayard
75008 Paris - France

Pour le Compartiment OBLIG IMPACT 2029 :
PHILIPPE HOTTINGUER GESTION
58 rue Pierre Charron, 75 008 Paris - France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

➤ **Délégués :**

Gestionnaire financier :

PERGAM
28 rue Bayard
75008 Paris - France

La société de gestion a été agréée le 01/08/2001 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP01032.

La gestion administrative et comptable :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE SAS (EFA France)
10 avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la société de gestion : www.pergam.net.

➤ **Conseillers :**

- Dans le cadre de la gestion du compartiment n°5 « LAUXERA HEALTHTECH », la société de gestion fera appel à un Conseiller et prendra en charge la rémunération de celui-ci.

LAUXERA CAPITAL PARTNERS, SAS au capital de 251 253 euros,
16 Avenue Hoche, 75 008 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 881 260 657

LAUXERA CAPITAL PARTNERS est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 20000005.

PERGAM a mandaté LAUXERA CAPITAL PARTNERS pour agir en qualité de conseiller en investissement du compartiment LAUXERA HEALTHTECH et pour fournir en cette qualité, à PERGAM des recommandations d'investissement dans le cadre de la gestion du compartiment de la SICAV.

- Dans le cadre de la gestion du compartiment n°6 « OBLIG IMPACT 2029 », la société de gestion fera appel à un Conseiller et prendra en charge la rémunération de celui-ci.

PHILIPPE HOTTINGUER GESTION, SAS au capital de 192.600 euros,
58 rue Pierre Charron, 75 008 Paris
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 533 147 815

PHILIPPE HOTTINGUER GESTION est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 11000021.

PERGAM a mandaté PHILIPPE HOTTINGUER GESTION pour agir en qualité de conseiller en investissement et en analyse extra financière ESG du compartiment OBLIG IMPACT 2029 et pour fournir en cette qualité à PERGAM des recommandations d'investissement, une analyse et un suivi extra financiers des investissements dans le cadre de la gestion du compartiment de la SICAV.

Le conseiller n'est, toutefois, pas amené à prendre des décisions pour le compte du Compartiment, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion par délégation de la SICAV.

➤ **Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :**

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

A. Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Forme des actions : Actions au porteur ou au nominatif.

Décimalisation des actions : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

Modalités de tenue du passif :

Actions au porteur : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, ODDO BHF SCA.

Les actions sont admises en Euroclear France et qualifiées d'actions au porteur. Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central Euroclear France en sous affiliation au nom du conservateur.

Actions au nominatif pur : Les actions peuvent également être émises au nominatif pur. Les droits des actionnaires seront alors uniquement représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de février de chaque année.

➤ **Date de clôture du premier exercice :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de février 2021

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

Le compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDEND est éligible au PEA.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de compartiment de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiment de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différents compartiments des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

➤ **Politique de sélection des intermédiaires :**

La sélection et le suivi des intermédiaires Prestataires de Services d'Investissements (PSI) d'exécution et Prestataires de recherche fait l'objet d'une procédure au sein de la société de gestion.

PERGAM a établi une politique meilleure sélection et évaluation des PSI d'exécution et des prestataires de recherche qui consiste plus particulièrement à :

- sélectionner les PSI d'exécution selon un certain nombre de critères et en tout premier lieu, le critère du prix total (prix de l'instrument financier ajouté aux coûts liés à l'exécution),
- contrôler l'efficacité de la politique de sélection sur la base d'une évaluation a minima annuelle des intermédiaires sélectionnés,
- mettre à jour cette politique régulièrement, et vous tenir informés des changements significatifs.

Pour la sélection des PSI d'exécution, cette politique s'articule autour de critères objectifs auxquels est attribué une notation allant de 1 (très faible) à 5 (très fort) selon les critères suivants :

- les coûts directs ou indirects liés à l'exécution de l'ordre ;
- la qualité et la fiabilité d'exécution ;
- la réputation, l'expérience et la compétence ;
- la qualité et la rapidité du back office ;
- la qualité de la relation commerciale.

PERGAM contrôle l'efficacité de sa politique de sélection des PSI d'exécution sur la base d'une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés. Le cas échéant PERGAM procédera à la mise à jour de sa politique d'exécution sur son site internet à chaque modification.

Les services d'aide à la décision d'investissement (« SADIE ») correspondent quant à eux à des services de recherche et d'analyse fournis par des prestataires externes. Ils ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail des gérants.

Les prestataires de recherche sont sélectionnés par l'équipe de gestion de PERGAM. La revue et l'évaluation des prestataires sélectionnés sont effectuées annuellement selon les critères suivants :

- la profondeur de la recherche,
- la qualité de la recherche,
- la présence commerciale de la contrepartie,
- la qualité des recommandations.

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion de la SICAV.

6. Compartiment n°6 OBLIG IMPACT 2029

➤ Codes ISIN :

Code ISIN Action R : FR001400P3V6
Code ISIN Action I : FR001400P3W4
Code ISIN Action CS : FR001400P3X2

➤ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir, sur sa durée de placement recommandée et après prise en compte des frais courants, la performance d'un portefeuille constitué d'obligations. Le Fonds cherche à profiter de rendements actuariels sur les obligations d'émetteurs privés ou souverains de catégorie Investment Grade (de notation supérieure ou égale BBB- selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation) et de catégorie spéculative selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.

L'objectif de gestion est fondé sur des conditions de marché au moment de l'ouverture du fonds et n'est valable qu'en cas de souscription à ce moment-là. En cas de souscriptions ultérieures, la performance dépendra des conditions de marché prévalant lors de ces souscriptions. Ces conditions ne peuvent être anticipées et pourraient donc conduire à une performance différente.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'objectif extra-financier du compartiment est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif de performance est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment.

➤ Indicateur de référence :

La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

➤ Stratégie d'investissement :

a. Stratégies utilisées

Ce compartiment met en œuvre une stratégie de portage de type « Buy & Watch ». L'actif est investi à hauteur de 90% minimum en OPC et obligations à taux fixe ou taux variable ayant une maturité effective au plus tard 31 décembre 2029 exclusivement libellées en euro, sans indicateur de référence. La maturité effective des titres est évaluée en fonction de la maturité finale et des dates d'exercice de l'option de remboursement anticipé par l'émetteur.

La stratégie d'investissement du Compartiment OBLIG IMPACT 2029, telle que décrite ci-après, intègre à la fois des critères financiers et des critères extra-financiers avec une approche contraignante visant à sélectionner uniquement les valeurs / émetteurs ayant des impacts environnementaux et/ou sociaux en matière de durabilité.

Ce Compartiment s'appuiera sur une analyse approfondie des aspects ESG et de durabilité afin d'être en phase avec la réglementation SFDR 9.

Le portefeuille de portage sera constitué au plus tard le 31 décembre 2024. Durant la période de constitution du portefeuille, jusqu'au 31 décembre 2024, le gérant se réserve la possibilité de rester investi en instruments du marché monétaire de tout type, libellés en euros, jusqu'à 90% de l'actif net du Compartiment afin de gérer et d'optimiser la trésorerie.

Une fois le portefeuille de portage constitué, le gérant peut être amené à saisir des opportunités sur le marché obligataire primaire ou secondaire. Ces opérations, de nature occasionnelle, peuvent intervenir dans le cas d'une éventuelle opportunité de vente avant terme si la performance d'une obligation est très supérieure à la trajectoire initialement escomptée ou pour respecter le process ESG. À l'inverse, une forte détérioration du profil de risque d'un émetteur ou le passage de l'émetteur dans la liste d'exclusions liée aux critères extra-financiers peut inciter l'équipe de gestion à céder un instrument avant son échéance. Pour les souscriptions effectuées après la constitution du portefeuille de portage, le gérant investit dans des titres de caractéristiques semblables à ceux présents dans le portefeuille, de sorte que la stratégie du Compartiment reste inchangée. Les souscripteurs qui investissent dans le Compartiment en cours de vie capteront le rendement résiduel du Compartiment à leur date de souscription.

Le portefeuille détient majoritairement des titres dont l'échéance effective est égale ou inférieure au 31 décembre 2029, la durée de placement recommandée étant supérieure à 5 ans à la date de création du Compartiment.

L'actif peut être exposé à des obligations dont la maturité statutaire excède le 31 décembre 2029 si le gérant estime qu'il existe une probabilité élevée qu'elles soient remboursées à l'initiative de l'émetteur au plus tard le 31 décembre 2029 ou si le titre dispose d'un put investisseur dont la date est antérieure au 31 décembre 2029. A l'échéance, sous réserve de l'agrément de l'AMF et après informations des porteurs, la société de

gestion décidera en fonction de la situation des marchés soit de liquider le Compartiment, soit de réinvestir dans des titres obligataires soit le compartiment pourra faire l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

L'actif est géré dans la perspective d'une détention jusqu'à l'échéance, sans fournir une garantie en capital.

A compter du 30 juin 2029 et jusqu'au 31 décembre 2029, pendant la phase de remboursement des instruments en portefeuille, le recours aux instruments monétaires sera autorisé jusqu'à 100% de l'actif net du Compartiment.

La maturité effective du Compartiment étant prévue au 31 décembre 2029, le Compartiment pourra être géré de manière prudente à partir du 30 juin 2029 afin de faciliter sa fin de vie. La société de gestion opéra alors, après agrément de l'AMF, soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit le compartiment pourra faire l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

Le Compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- 0% à 100% en instruments de taux du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :
- Une fourchette d'exposition aux titres monétaire de 0 à 50%
- La cible d'exposition aux obligations sera de 80% à 100% jusqu'au 30/06/2029 puis tendra vers 0% durant la phase de remboursement des instruments en portefeuille
- 0% à 40% en instruments de taux et/ou crédit de catégorie spéculative ;
- 0% à 20% sur des émetteurs des marchés émergents ;
- 0% à 10% en obligations convertibles ;
- 0% en exposition à des devises autres que l'euro.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre 0 et +5,5.

La valorisation des investissements s'effectue au prix de milieu de fourchette (Mid) pendant l'intégralité de la durée de vie du Compartiment.

L'investissement dans les obligations d'entreprises est soumis à différents risques tels que le risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisent, ceci pourrait conduire à une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Information concernant la prise en compte de caractéristiques ESG et de durabilité dans le cadre de sa procédure de sélection :

La stratégie d'investissement est caractérisée par une démarche ESG significativement engagée comprenant la détermination de l'univers investissable, et intégrant le processus d'investissement propriétaire du conseil du Compartiment, PHILIPPE HOTTINGUER GESTION.

Elle comprend :

- L'approche en « sélectivité » par rapport à l'univers investissable : avec la réduction de 20% de l'univers d'investissement selon l'approche Best in Universe.
- L'approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable - la note du Compartiment doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées, exclues selon approche Best in Universe.

1. Détermination de l'univers investissable : Filtre ESG initial, controverses, exclusions sectorielles et normatives

L'univers d'investissement de départ du Compartiment est constitué d'obligations alignées aux standards de l'ICMA, ce qui représente environ 2700 obligations.

Ces obligations sont par la suite filtrées afin de garder dans l'univers d'investissement uniquement celles libellées en euro, dont le montant en circulation est supérieur à 100 millions et avec une sensibilité inférieure à 5,5, ce qui représente environ 900 obligations.

Plus précisément, ces obligations constituant l'univers de départ sont alignées avec les standards de l'International Capital Market Association (« ICMA »), notamment selon Green Bond Principles (GBP), Social Bond Principles (SBP), Sustainability Bond Guidelines (SBG), Sustainability Linked Bond Principles (SLBP) (désigné ici comme les « Principes »). Cet alignement comprend quatre critères :

- L'existence d'un indicateur de durabilité (Green, Social, Sustainability)
- La transparence en matière d'ESG
- L'allocation des fonds aux projets durables
- La gestion des fonds suivant les standards ICMA

A ce stade, l'équipe de gestion applique la politique d'exclusion et l'analyse ESG.

La politique d'exclusion normative et sectorielle : l'équipe de gestion applique un filtre d'exclusions, sectorielles et normatives, conformément à sa politique d'exclusion qui est disponible sur son site internet www.pergam.net.

L'équipe de gestion procède à la notation initiale ESG de l'univers restant des émetteurs, afin de définir l'univers investissable. La notation des émetteurs est effectuée à l'aide d'un outil propriétaire interne. La notation initiale est donc appliquée à 100% de cet univers investissable.

Le Compartiment exclut 20% des entreprises les moins bien notées par rapport à la moyenne générale pondérée en fonction de la capitalisation des entreprises de l'univers selon une approche « Best in Universe ». Cette approche consiste à retenir les émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité, en privilégiant les secteurs considérés plus vertueux.

A l'issue de ce filtrage, l'univers investissable est composé d'environ 500 valeurs.

A partir de cet univers investissable, l'équipe de gestion applique un processus d'investissement discrétionnaire visant à offrir une performance ajustée du risque, et par conséquent une maîtrise de la volatilité et des « drawdowns » (pertes maximales) tout en intégrant des critères extra financiers visant à réaliser l'objectif d'impacts environnementaux et sociaux du Compartiment.

2. Construction du portefeuille :

Le processus de construction du portefeuille s'effectue en quatre étapes :

- La première étape consiste à filtrer l'univers investissable grâce à des critères quantitatifs de performance et de risque.
- La deuxième étape est composée de l'analyse fondamentale des titres de sociétés en adéquation avec une analyse macro-économique, intégrant des critères quantitatifs, qualitatifs et financiers.
- La troisième étape comprend l'analyse extra-financière approfondie des valeurs à l'aide d'un outil propriétaire, intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) précisés ci-dessous, générant une notation interne.
- La dernière étape consiste à construire et suivre le portefeuille selon des critères de valorisation, risque et liquidité.

Le Compartiment est construit et géré conformément aux objectifs suivants :

- D'assurer que toute valeur en portefeuille est investissable selon l'approche de sélectivité Best-in-Universe excluant 20% d'émetteurs les moins bien notés de tous secteurs confondus.
- D'assurer que la sélection de valeurs en portefeuille atteint une meilleure notation de la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.
- D'assurer un taux de couverture de l'analyse ESG du portefeuille supérieur à 90% de l'actif net. En effet, 100% des instruments financiers composant l'actif net du portefeuille sont analysés à l'exclusion de la trésorerie, qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net, et des dérivés de couverture.
- D'assurer un taux d'investissement durable supérieur à 90% de l'actif net. En effet, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des obligations et/ou fonds répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées par le présent document, c'est -à-dire que 100 % des émissions ou fonds détenues seront des investissements durables, à l'exclusion de la trésorerie et dérivés de couverture.

Le taux de durabilité d'investissement est calculé selon :

- L'alignement des obligations aux standards de l'International Capital Market Association (ICMA), notamment selon Green Bond Principles (GBP), Social Bond Principles (SBP), Sustainability Bond Guidelines (SBG), Sustainability Linked Bond Principles (SLBP). Le Compartiment prend en compte les obligations répertoriées comme durables par l'ICMA, et celles affirmées durables selon notre analyse interne des Principes.
- L'alignement des OPCVM sélectionnés à nos exigences de durabilité.

L'analyse de durabilité est explicitée ci-dessous.

3. Objectif de contribution au développement durable :

Conformément à l'objectif de gestion du Fonds, l'équipe de gestion sélectionne des obligations dont les bénéficiaires sont dédiés à une utilité sociale, environnementale ou de durabilité, mesurable, additionnelle et intentionnelle.

L'équipe de gestion considère comme durables les émissions qui sont reconnues alignées avec les principes applicables aux obligations vertes, sociales et de durabilité de l'ICMA. Ces obligations sont répertoriées dans une base de données mise à jour par ICMA.

L'équipe de gestion sélectionne également des obligations non répertoriées par l'ICMA mais qui, selon son analyse, présentent des caractéristiques de durabilité. Elle a ainsi développé une méthode d'analyse de durabilité des émissions inspirée des quatre conditions des Principes visant à :

- Exiger une certaine cohérence entre la nature de l'obligation, l'activité et la mission de l'émetteur,
- Veiller à ce que l'emploi des bénéficiaires soit axé sur, à minima, un indicateur environnemental, social ou de durabilité, et que celles-ci aient un impact positif mesurable et additionnel,
- Exiger des émetteurs de déterminer les KPIs ESG de suivi démontrant une évolution au fil des années ou des objectifs d'amélioration,
- Exiger une transparence suffisante afin de s'assurer du respect des critères précédemment énoncés.

Les émissions obligataires qui ne remplissent pas ces critères et dont les émetteurs présentent une évidente opportunité en matière de durabilité peuvent toutefois faire objet d'une analyse plus approfondie suivie d'une prise de contact afin de construire un cas d'investissement exceptionnel et d'apprécier un éventuel arbitrage. Elles sont autorisées dans la limite de 10% de l'actif net.

Le taux de durabilité fera l'objet de suivi régulier, et sera reporté mensuellement. L'équipe de gestion calcule et publie les ratios des émissions durables alignées aux Principes et celles estimées durables selon sa méthodologie.

4. Analyse extra financière du portefeuille :

- i. Analyse approfondie des risques et des incidences ESG des émetteurs :

L'exposition des émetteurs aux risques en matière ESG peut affecter leur capacité de remboursement. Dès lors, il est primordial de saisir des risques et des opportunités ESG au niveau de l'émetteur afin de minimiser certains risques tels que le risque de crédit.

L'analyse ESG approfondie est instrumentalisée lors de la sélection des émetteurs et adopte une approche plus spécifique et ciblée. La notation est faite en prenant compte du secteur et du type d'activité.

Cette approche ESG, basée sur la double matérialité, prend en compte les risques et les incidences négatives en matière de la durabilité propre à chaque émetteur et dont la réalisation peut engendrer des coûts réputationnels, financiers, et de responsabilité.

Afin de mener son analyse ESG approfondie, l'équipe de gestion s'appuie sur plusieurs critères liés à quatre grandes thématiques (la responsabilité environnementale, la responsabilité sociale, la responsabilité sociétale et la gouvernance d'entreprise) que l'on peut rapprocher aux quatre piliers suivants :

- ✓ **Pilier environnemental** : il prend en compte les incidences négatives des actifs sur les aspects environnementaux à travers les critères tels que les émissions de Gaz à Effet de Serre, l'intensité des émissions, la part renouvelable dans le mix énergétique, la production et le traitement des déchets, la consommation de l'eau, l'existence de la politique en matière de la biodiversité.

Le taux d'exposition des émetteurs aux risques dus aux aléas climatiques est surveillé à travers :

- Les risques physiques causés par les phénomènes météorologiques et climatiques comprennent les vagues de chaleur, les précipitations extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, etc.
- Les risques de transition résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone, incluent les risques politiques, technologiques, de marché et de réputation liés à la transition vers une économie bas carbone, etc.

En raison de l'accélération de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, l'exposition des actifs du Compartiment à ces événements augmente également.

- ✓ **Pilier social** : il prend en compte les incidences négatives des actifs sur les aspects sociaux tels que les standards et les conditions de travail, la qualité de vie au travail, la diversité, l'inclusivité et l'égalité au travail. Les incidences sont mesurées à travers les critères tels que la prise en compte des droits de l'Homme au sein de l'entreprise, l'existence de contrôle de conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, le taux d'accidents du travail, le nombre d'heures annuel de formation des employés, l'inclusion des femmes dans les effectifs et dans le management, l'inclusion des personnes en situation d'handicap etc.

D'un autre côté, le pilier social prend en compte les risques sociaux sur la valeur tels que : les risques liés au capital humain à travers le contexte juridique et la conformité, existence de procédure de diligence raisonnable en matière des droits de l'Homme, les risques liés au capital social à travers la prise en compte des intérêts des parties prenantes en particulier des salariés, le développement du capital social avec la création de l'emploi durable, et la formation.

- ✓ **Pilier sociétal** : il prend en compte les incidences négatives des actifs sur les aspects sociétaux à travers les critères tels que la lutte contre la corruption, la prise en compte des enjeux ESG et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, la gestion durable des matières premières.

Ainsi, le pilier sociétal mesure les risques de durabilité en matière sociétale à travers le contexte juridique et la conformité en matière de la corruption et de la fiscalité, la qualité et la sécurité des produits ou des services, la prise en compte des intérêts des consommateurs, l'éthique d'affaire, le modèle d'affaire et l'innovation avec la conception de produits durables, dépendance des matières premières, etc.

- ✓ **Pilier de gouvernance** : il prend en compte les incidences négatives des actifs sur les aspects de gouvernance tels que l'intégration de la démarche ESG et RSE, la transparence, la gouvernance interne ESG, la composition des organes exécutifs et des comités. Les incidences sont surveillées à travers les critères tels que : le taux d'administrateurs indépendants, le pourcentage de femme au conseil d'administration et au comité exécutif, la reconnaissance par un ou plusieurs labels RSE, la formalisation d'un comité ou d'un rôle responsable de l'ESG etc.

Cette analyse ESG approfondie est effectuée de manière régulière, sur l'ensemble des entreprises potentielles ou celles en portefeuille :

- à l'entrée dans le portefeuille,
- de manière annuelle pour la mise à jour des données
- ponctuellement lors de tout événement pouvant avoir une influence sur l'émetteur, tel qu'une controverse sur un émetteur.

ii. Analyse des KPIs ESG des émissions :

L'équipe de gestion s'efforce d'avoir une approche harmonisée pour toutes les obligations en portefeuille et veille à cet effet à répertorier les KPIs ESG déterminés par les émetteurs, à vérifier leur suivi et leur respect par les émetteurs.

L'équipe de gestion suit l'évolution des performances selon les objectifs déterminés pour toutes les obligations en portefeuille. Elle reconnaît la divergence entre les indicateurs de suivi parmi différentes émissions obligataires, un tel choix étant réservé aux émetteurs. L'équipe de gestion préconise le choix des KPIs pertinents pour le projet dédié et encourage les émetteurs à communiquer de manière régulière sur leurs objectifs et leur gestion des risques associés aux projets. Le cas échéant, elle prend contact avec l'entreprise afin d'assurer une évaluation responsable des projets.

A toutes les entreprises potentielles ne fournissant pas les données nécessaires sur leurs performances ESG, il sera demandé de remplir les questionnaires ESG de due diligence. En dernier recours, l'équipe de gestion exclura l'émetteur visé du portefeuille.

iii. Analyse de l'impact des émissions :

La société de gestion veille à ce que les obligations investies ou potentielles orientent leurs bénéficiaires vers des objectifs environnementaux sociaux et durables tels que énumérés par les Principes.

Comme précisé dans la partie c) *Objectif de contribution au développement durable*, l'équipe de gestion recherche à voir si les obligations intègrent les actifs, les investissements et les autres dépenses associées visant à contribuer de manière positive à un ou plusieurs objectifs de durabilité, et si de telles utilités seraient sujettes à une transparence suffisante.

iv. Analyse de l'impact des émetteurs

Le Compartiment utilise un outil interne spécifique afin d'apprécier l'impact positifs et le caractère durable des émetteurs. Notre outil prend en compte les Objectifs de développement durable (ODD). L'impact est apprécié à travers l'ensemble des indicateurs ESG et des cibles des ODD adaptés et sélectionnés pour répondre aux spécificités de chaque projet.

Notre outil propriétaire spécifique à l'analyse d'impact calcule la contribution directe ou indirecte de chaque entreprise à un ou plusieurs ODD. Dans le cadre de la construction du dossier d'investissement, sont examinées davantage des entreprises dont l'activité réalise de manière intentionnelle et mesurable des impacts environnementaux et sociaux positifs. Cette analyse d'impact positif des émetteurs ne contraint pas l'univers d'investissement.

L'analyse d'impact contient deux volets de la mesure de l'impact positif des entreprises :

- Le calcul de la contribution directe recherchant la corrélation directe ou fondamentale entre l'activité de l'entreprise investie et les objectifs de développement durable,
- Le calcul de la contribution indirecte, du fait de sa démarche, son comportement et sa culture d'entreprise indépendamment de son activité

Ainsi, le Compartiment calcule le taux d'investissement durable au regard des émetteurs. Ce calcul est effectué en interne en prenant en compte trois critères : la contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD), l'absence de préjudice significatif et une bonne gouvernance.

Le calcul de durabilité distingue les objectifs environnementaux liés à l'eau propre (ODD 6), l'énergie propre (ODD 7), la consommation durables (ODD 12), la lutte contre le changement climatique (ODD 13) et la biodiversité (ODD 15), et les objectifs sociaux liés à la santé humaine (ODD 3), la formation et éducation de qualité (ODD 4), l'égalité entre les sexes (ODD 5), le travail décent (ODD 8), et la réduction des inégalités (ODD 10).

v. Analyse des OPC :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (y compris ETF) suivants :

- OPCVM français ou étrangers ;
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement répondant respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier.

Les investissements en OPC concernent des OPC utilisant tous les différents types de gestion classique (Long Only), alternative (long/short), systématique, discrétionnaire, relative value, arbitrage, etc.

Lors de la phase de constitution du portefeuille (de la date de constitution jusqu'au 31 décembre 2024), le Compartiment pourra également être exposé dans des fonds monétaires, afin de gérer la trésorerie : jusqu'à 90% de son actif net en période de constitution du portefeuille et jusqu'à 100% de son actif net en période de fin de vie (à partir du 30 juin 2029), afin de préserver l'intérêt des porteurs lors de ces phases de vie du fonds.

vi. Analyse Carbone :

Le Compartiment vise également à limiter son impact négatif sur le réchauffement climatique. Il adopte à cet effet une approche carbone proactive fondée sur une vision globale des émissions de carbone induites par les émetteurs du portefeuille. Cette analyse est intégrée dans l'outil propriétaire d'analyse ESG et menée sur l'intégralité du portefeuille.

L'analyse carbone calcule et suit l'empreinte des émissions au niveau du portefeuille et représente la quantité des tonnes de CO2 par million d'euros investis. L'intensité des émissions est d'abord calculée au niveau de l'entreprise, et représente le ratio des émissions par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise. L'intensité du portefeuille est calculée comme la moyenne des émissions totales sur les chiffres d'affaires des entreprises. Le Compartiment vise aussi à diminuer progressivement sa température afin de limiter autant que possible son impact négatif sur la planète.

Dans son analyse carbone, l'équipe de gestion prend en considération :

- Les émissions induites suivants :
 - Scope 1 : calcule les émissions directes de gaz à effet de serre produites directement au niveau de l'entreprise, provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, notamment des sources détenues ou contrôlées par l'entreprise.
 - Scope 2 : calcule les émissions indirectes liées à l'énergie. Ce sont principalement les émissions créées lors du processus de production de l'électricité, de vapeur, de chaleur et de refroidissement.
 - Scope 3 : calcule les autres émissions indirectes. Ce sont principalement les émissions qui se produisent dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, y compris les émissions en amont et en aval. En d'autres termes, les émissions qui sont liées aux opérations de l'entreprise, et au cycle de vie du produit.
- Le Compartiment n'a pas pour objectif d'investissement d'être neutre en émission. Le Compartiment est susceptible de formellement établir un objectif d'alignement avec l'Accords de Paris dans les années à venir.
- La température du Compartiment, calculée selon la méthodologie Science Based Targets Initiative (SBTI), se réfère au score de température qui reflète l'impact climatique des entreprises investies et leur niveau d'ambition climatique. En traduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) de chaque entreprise en un score basé sur des trajectoires d'émissions spécifiques au secteur, les entreprises peuvent recevoir un score de 1,5°C, 2°C, 2,7°C, >2,7°C ou 3°C, soit l'équivalent de l'augmentation de la température due au réchauffement climatique par rapport à l'ère préindustrielle. Nous calculons mensuellement la température de notre Compartiment selon la méthodologie Science Based Targets Initiative (SBTI).

vii. Stratégie d'engagement

Enfin, le Compartiment adopte également une gestion d'investissement socialement responsable visant à concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques responsables.

L'engagement comprend la prise de contact et communications avec les émetteurs, l'exigence de réponse aux questionnaires ESG, suivi de l'évolution des KPIs préétablis, ainsi que l'exercice du dialogue en vue d'influencer l'entreprise sur sa gestion des pratiques environnementales et sociales.

Dans le but de générer des impacts environnementaux et sociaux positifs en même temps qu'un rendement financier, l'équipe de gestion veille à ce que l'entreprise génère des impacts positifs de manière intentionnelle et mesurable. L'équipe de gestion entretient le dialogue avec les entreprises afin de pouvoir mesurer et encourager l'impact positif de ces dernières sur le développement durable. La performance des actifs est publiée annuellement au sein du reporting d'impact et de l'article 29 sur la loi énergie climat.

viii. Analyse financière approfondie

Le processus de sélection des obligations s'attachera tout particulièrement à l'analyse de la qualité intrinsèque de chaque société et à l'étude de sa capacité à générer des cash-flows, permettant le service de la dette.

Ainsi après l'application de l'analyse ESG permettant d'obtenir notre univers final d'investissement, l'équipe de gestion procède à une analyse approfondie permettant de retenir les meilleures sociétés au sein de l'univers.

Pour rappel et conformément à l'approche d'impact décrite ci-dessus, l'approche financière de la stratégie d'investissement consiste à investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des obligations d'entreprise de toutes qualités ainsi que vertes et durables de même que dans des titres de créance assimilés émis par des émetteurs publics ou privés, y compris également d'autres instruments tels que décrit dans le présent prospectus du Compartiment, afin de permettre à l'équipe de gestion de choisir le véhicule le plus approprié en fonction des conditions de marché.

Les investissements sont sélectionnés sur la base d'une analyse des fondamentaux des entreprises et constituent un portefeuille de titres de créance émis par des entreprises de tous les secteurs économiques et de toutes les zones géographiques, sans contrainte de notation, mais dans les limites définies ci-dessous, et qui peuvent être émis uniquement en euro.

Dans un but de diversification, le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres des pays émergents.

À cette fin, le Compartiment peut investir indifféremment :

- jusqu'à 40 % de son actif net dans des titres à « haut rendement » appartenant à la catégorie Haut Rendement et dont la notation est inférieure à BBB- selon les agences de notation (ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de gestion) à leur date d'acquisition. Ces instruments à haut rendement sont plus spéculatifs par nature et présentent un risque de défaut plus élevé en contrepartie d'un rendement supérieur ;
- jusqu'à 100 % de son actif net dans des instruments de qualité Investment Grade dont la notation est supérieure ou égale à BBB- selon les agences de notation (ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de gestion) ;
- jusqu'à 100 % de son actif net dans des « Obligations vertes, sociales et de durabilité », y compris des obligations émises conformément aux Green Bonds Principles, aux Social Bond Principles (SBP), aux Sustainability Bond Guidelines (SBG) ou aux Sustainability- Linked Bond Principles (obligations qui intègrent des indicateurs liés aux facteurs ESG que les émetteurs s'engagent à atteindre) de l'International Capital Market Association (ICMA), aux normes de la Climate Bonds Initiative ou à toute autre norme reconnue au niveau international (par exemple, la norme européenne sur les obligations vertes susceptible d'être implémentée). Ces Obligations vertes, sociales et de durabilité peuvent être considérées comme des instruments de qualité « Investment Grade » ou des titres à « Haut Rendement », conformément aux points ci-dessus. Le Compartiment se concentrera en particulier sur l'utilisation et la gestion du produit de l'émission, sur le processus d'évaluation et de sélection des projets et sur l'établissement des rapports.

En cas de révision à la baisse de la notation d'un instrument acquis par le Compartiment, l'équipe de gestion se réservera le droit de conserver l'instrument, ou de ne pas le conserver dans le portefeuille du Compartiment sous réserve de ce qui suit. Les titres déclassés en dessous de CCC déclencheront un examen de l'analyse de crédit de la société concernée par les analystes et les gérants de portefeuille au niveau de la Société de gestion afin d'identifier les raisons ayant donné lieu à ce déclassé (dans le cas où elles n'ont pas déjà été identifiées).

Afin d'évaluer la qualité de crédit de ces investissements, l'équipe de gestion mènera sa propre analyse sur les titres de créance indépendamment des notations émises par les agences de notation. En l'absence de notation par des agences de notation externes, les titres de créance non notés sont également analysés et notés par la Société de gestion. La notation interne est attribuée par la Société de gestion dans le respect des exigences applicables et conformément aux meilleures pratiques et aux normes du marché afin de réduire les disparités par rapport à une notation similaire réalisée par des agences de notation externes. Les titres de créance non notés considérés comme des titres en défaut ou en difficulté seront pris en compte lors de l'évaluation de la limite de 10 % d'investissement dans ce type d'instruments.

Le portefeuille sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt, et sa sensibilité sera gérée de façon dynamique selon les projections de la Société de gestion au sein d'une fourchette globale comprise entre 0 et +5,5.

- Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs. La prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs.

Critères de sélection :

Les entreprises privées émettrices seront sélectionnées sur la base d'un grand nombre de critères, y compris :

- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs :
- La taille,
- Les marges d'exploitation,
- Le positionnement et le secteur de la société,
- La stabilité des flux de trésorerie,
- Le niveau d'endettement et de l'effet de levier,
- Les capacités de l'équipe de gestion,
- Les perspectives de la société et la tendance prévalant sur ses marchés,

- La capacité de se conformer aux critères en matière de catégories exposés ci-dessous.

Les gouvernements émetteurs seront sélectionnés sur la base d'un grand nombre de critères, y compris :

- Le niveau des taux d'intérêt et la forme de la courbe des taux d'intérêt ;
- Le niveau d'inflation ;
- Le niveau du PIB ;
- Le niveau du ratio dette/PIB ;
- Le déficit budgétaire/les besoins de financement ;
- La trajectoire de la dette ;
- La balance commerciale ;
- Le niveau de la politique budgétaire ;
- Le paysage politique.

Les sociétés et émetteurs offrant un fort potentiel de contribution à la thèse d'impact et une valorisation jugée attractive par l'équipe de gestion sont mises en portefeuille.

La construction du portefeuille est faite selon les convictions des gérants.

A l'issue de ces étapes, le portefeuille du Compartiment est composé d'environ 30 à 70 valeurs.

La note moyenne du portefeuille obtenue à l'issue de cette analyse extra-financière doit être supérieure à la note moyenne de l'univers d'investissement.

Les impacts extra-financiers sont ceux des entreprises sélectionnées en portefeuille et non les impacts directs du fonds.

Limites méthodologiques

L'analyse ESG adoptée par le Compartiment repose majoritairement sur des données qualitatives et quantitatives fournies par les entreprises elles-mêmes. L'analyse ESG du Compartiment dépend donc de l'hétérogénéité de la qualité de ces informations et de la quantité des données disponibles.

Pour pallier les éventuels vides le Compartiment communique avec les entreprises afin d'obtenir les informations nécessaires à travers les questionnaires ESG. Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre.

Dans ce sens, il existe un risque que l'équipe de gestion évalue de façon incorrecte la performance et l'impact d'un émetteur. Il existe un biais dû au parti pris par le gestionnaire dans le choix des critères extra-financiers retenus ainsi que dans leur interprétation. La notation des instruments financiers est réalisée à partir d'un outil propriétaire, qui utilise des données observables, tangibles et mesurables communiquées par l'émetteur. La note est basée sur les piliers environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance. Chaque critère extra-financier se voit attribuer une notation en fonction de la performance de l'émetteur comparée à son secteur. La somme totale de ces notations compose la note finale.

De plus, s'agissant des émissions d'obligations, les indicateurs ESG de suivi sont choisis et évalués par les émetteurs.

Dans ce sens, il existe un risque que l'indicateur est choisi selon une matérialité spécifique de l'émetteur. Il peut également y avoir un biais de taille, les grandes capitalisations ayant plus de budget alloué à leur démarche responsable et de RSE. Les entreprises ne fournissant pas les données nécessaires sur leurs performances ESG, seront demandées de remplir les questionnaires ESG. Une notation temporaire est assignée à une entreprise le temps que l'entreprise réponde aux questionnaires. La notation sera discrétionnaire basée sur des KPIs proche de l'industrie dans laquelle elle se situe. L'analyse carbone est bornée par une absence d'un cadre de reporting clairement défini. Par conséquent, les méthodes utilisées par les entreprises pour le calcul de leurs émissions CO2 peuvent varier en qualité autant qu'en quantité. Ainsi, les données publiées par les entreprises peuvent se baser sur des périmètres différents des émissions induites (Scope 1,2,3). Notamment, les émissions du scope 3 sont souvent indisponibles ou modélisées.

Tout cela peut affecter le calcul de l'empreinte globale du portefeuille. Le Compartiment adopte une approche carbone proactive et holistique, prenant en compte le Scope 1, 2, et 3 des émissions induites. Toutefois, il existe le risque que les données disponibles sont incomplètes, voire biaisées. L'intensité et l'empreinte peuvent comprendre différentes sommes de périmètres (scope 1 et 2 ou scope 1 et 2 et 3), en fonction du taux de couverture du portefeuille. Les périmètres pris en compte pour le calcul sont précisés dans les documents de communications

Enfin, l'attention des porteurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut investir dans des OPC déclarant faire la promotion de critères extra-financiers gérés par des sociétés de gestion extérieures à Pergam. Ces sociétés de gestion peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra-financière des actifs sous-jacents.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;

- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Afin d'être considérée comme durable sur le plan environnemental, une activité économique doit démontrer qu'elle apporte une contribution significative à l'atteinte d'un ou plusieurs de ces six objectifs tout en ne nuisant pas à la réalisation des autres (principe d'absence de préjudice important). Pour qu'une activité soit conforme en vertu de cette taxonomie, il est également nécessaire qu'elle respecte les droits sociaux et humains garantis à l'échelle internationale (les garanties sociales minimales).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est en mesure de contribuer à la réalisation de ces objectifs de durabilité économique et sociale par ses investissements et intègre la Taxonomie dans son processus de décision d'investissement.

En effet, le respect des pratiques de bonne gouvernance et l'absence de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sont assurés tout au long de la durée de vie d'investissement, de sa sélection à sa gestion. Le respect des pratiques de bonne gouvernance est vérifié et surveillé dans le cadre de l'analyse ESG préalable à l'investissement, ainsi que dans le monitoring ESG fait dans le cadre de la gestion responsable des émetteurs et des émissions. Le Compartiment assure l'absence de préjudice important à travers l'exclusion sectorielle des entreprises impliquées par exemple dans les activités liées aux armes controversées, les énergies fossiles et les entreprises ayant adopté un comportement controversé, notamment se trouvant en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Compartiment s'engage à investir de manière durable et contribuer de manière significative au développement durable. Toutefois, l'équipe de gestion reconnaît que la quasi-totalité des données en la matière sont actuellement estimées ou modélisées.

Le Compartiment s'engage à un minimum d'alignement de 0%. Le prospectus sera modifié en adaptant la formulation avec un pourcentage supérieur une fois les données sur la Taxonomie améliorées, harmonisées et disponibles auprès des émetteurs.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont disponibles en annexe du prospectus.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le compartiment relève de l'article 9 du Règlement SFDR.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives telles que définies par l'Annexe I du Rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/1288 publié le 27 décembre 2022 font partie des outils d'analyse ESG initiale et approfondie pour ce Compartiment.

La performance du Compartiment par rapport aux incidences négatives est suivie de manière mensuelle. Le Compartiment publie des rapports PAI (principe adverse impacts) de manière trimestrielle et annuelle.

b. Les actifs (hors dérivés)

Les actions :

Le Compartiment ne peut pas investir dans des actions en direct, mais il pourra être exposée au risque actions de façon indirecte, du fait de la détention d'obligations convertibles dans la limite de 10% maximum de son actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (0 à 100% maximum) :

Le compartiment OBLIG IMPACT 2029 peut en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé :

- dans des titres obligataires, à taux fixe ou variable, d'émetteurs privés ou publiques, réputées de catégorie d'investissement « investment grade » au moment de l'acquisition, à savoir notés au minimum BBB- ou considérés comme tels par l'équipe de gestion.
- dans des titres obligataires réputés « spéculatifs » dits « high yield » à savoir sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade » jusqu'à un maximum de 40% de son actif ;
- dans des titres de créances négociables, à taux fixe ou variable.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

Le gérant peut se référer, de manière non exclusive et non mécanique, aux notations des agences de notation qui ont noté l'instrument et qu'il jugera les plus pertinentes. Il veillera à ce titre à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations. Le gérant dispose ainsi de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés. Le gérant ne se fixe pas de contrainte particulière concernant les zones géographiques des émetteurs.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (y compris ETF) suivants :

- OPCVM français ou étrangers ;
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement répondant respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier.

Les investissements en OPC concernent des OPC utilisant tous les différents types de gestion classique (Long Only), alternative (long/short), systématique, discrétionnaire, relative value, arbitrage, etc.

Lors de la phase de constitution du portefeuille (de la date de constitution jusqu'au 31 décembre 2024), le Compartiment pourra également être exposé dans des fonds monétaires (tous articles SFDR), afin de gérer la trésorerie : jusqu'à 90% de son actif net en période de constitution du portefeuille et jusqu'à 100% de son actif net en période de fin de vie (à partir du 30 juin 2029), afin de préserver l'intérêt des porteurs lors de ces phases de vie du fonds.

c. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Instruments financiers dérivés

Le compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré pour exposer et/ou couvrir le portefeuille au risque de taux ou de crédit.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 110% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit

3. Nature des interventions :

- Couverture : taux, crédit
- Exposition : taux, crédit

4. Nature des instruments utilisés :

- Futures : sur indices, taux, crédit
- Options : sur indices, taux, crédit
- Change à terme

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, crédit
- Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, de crédit

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la société de gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du Compartiment.

Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles, obligations *callable* ou *puttable* etc...) négociés sur des marchés de la zone Euro et/internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

1. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Taux
- Crédit
- Action (via les obligations convertibles)

2. Nature des interventions :

- Couverture : taux, crédit
- Exposition : taux, crédit

3. Nature des instruments utilisés :

- EMTN simples
- Obligations convertibles
- Obligations *callable* ou *puttable* simples

4. Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, crédit
- Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, de crédit

L'exposition du Compartiment sur des titres intégrant des dérivés simples sera au maximum de 40% de l'actif net. Le compartiment pourra notamment s'exposer jusqu'à 10% maximum dans des obligations convertibles.

d. Dépôts :

Le compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de gérer la trésorerie.

e. Emprunts d'espèces :

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

f. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

➤ **Profil de risque :**

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de taux :

Le compartiment est exposé à hauteur de 110% maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du compartiment pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent. La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre 0 et +8, ce qui signifie qu'en cas de hausse des taux de 1%, la valeur liquidative du Compartiment pourrait baisser de 8%. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de crédit :

Le compartiment est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 110% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi le compartiment, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative. La fourchette de sensibilité au risque de crédit est comprise entre 0 et +8, ce qui signifie qu'en cas de hausse des spreads de crédit de 1%, la valeur liquidative du Compartiment pourrait baisser de 8%. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Les titres dit à « haut rendement » (« high yield »), font l'objet d'une notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion, ou ne sont pas notés. Ils présentent un risque accru de défaillance. Ils sont susceptibles de subir de fréquentes variations importantes de valorisation. Ils ne sont pas suffisamment liquides pour être vendus à tout moment au meilleur prix. La valeur du compartiment peut donc se trouver significativement impactée en cas de baisse de la valeur des titres à « haut rendement » détenus en portefeuille.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

Le recours aux techniques de gestion utilisant des instruments dérivés peut conduire à une amplification des pertes en cas de mauvaise anticipation des évolutions de marché. La conclusion de contrats sur instruments dérivés pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Compartiment est investi.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par ce compartiment aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement ce compartiment à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque de réinvestissement :

Le Compartiment peut investir en obligations dont la maturité effective est inférieure à l'horizon de placement. Les titres remboursés avant l'horizon de placement seront réinvestis aux conditions de marché en vigueur. Le Compartiment emploiera les liquidités reçues dans de nouveaux instruments dont le rendement à maturité pourra s'écarter de celui des obligations remboursées par anticipation ou arrivées à échéance.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'exposition à ces marchés peut entraîner des évolutions rapides et importantes de la valeur liquidative du Compartiment, notamment à la baisse.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié aux données ESG :

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

➤ **Garantie ou protection : Néant**

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

a. Souscripteurs concernés :

- Action R : tous souscripteurs
- Action I : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.
- Action CS : souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»).

b. Profil type de l'investisseur :

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel Compartiment, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées dans le monde entier.

Le compartiment peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par PERGAM.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

c. Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ **Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)**

Catégorie d'actions	Compartiment n°6 OBLIGATIONS IMPACT 2029				
	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des actions	VL d'origine	Montant minimum de souscription
Action R OBLIGATIONS IMPACT 2029	FR001400P3V6	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action I OBLIGATIONS IMPACT 2029	FR001400P3W4	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum
Action CS OBLIGATIONS IMPACT 2029	FR001400P3X2	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 12 heures (heure de Paris) auprès :

- du dépositaire centralisateur:

ODDO BHF SCA, 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris, pour les actions au porteur ;

- ou du co-centralisateur :

IZNES, 20-22 rue Vernier 75017 Paris, pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription et de rachat	Date de la VL (calculée en J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du compartiment à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

Mécanisme de swing pricing :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour ce Compartiment selon les modalités préconisées par la charte AFG de façon à protéger le Compartiment et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Lorsque le montant de souscription ou de rachat net dans le Compartiment dépassera un seuil préalablement fixé par la société de gestion, la valeur liquidative du Compartiment sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage destiné à compenser les coûts induits par l'investissement ou le désinvestissement de cette somme et faire en sorte qu'ils ne soient pas à la charge des autres investisseurs du Compartiment.

Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative sont propres au Compartiment et révisés par un comité «Swing Price» trimestriel. Ce comité a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing. Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

➤ **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France.

➤ **Modalités de passage d'un compartiment (ou d'une action) à un(e) autre (switch)**

Les demandes de passage (vente suivie d'un achat simultané) d'un compartiment à un autre (ou entre deux actions d'un même compartiment) sont possibles.

Toutefois, ces opérations ne seront envisageables que :

- sur des ordres exprimés en quantités
- sur des actions de compartiments exprimées dans la même devise
- sur des compartiments disposant de la même périodicité de valeur liquidative et la même date de centralisation
- sur des compartiments disposant des mêmes horaires de cut-off de souscriptions rachats

Les ordres sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Il convient de préciser qu'en cas de switch,

- le préavis éventuel n'est pas appliqué
- c'est la date de règlement livraison du rachat qui est appliquée aux deux pattes (souscription et rachat)

Enfin, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que selon le régime fiscal de son pays, cette opération peut entraîner l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le compartiment de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.53.57.72.00 ou sur le site internet de la société de gestion (www.pergam.net).

➤ **Frais et Commissions :**

a. Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM *	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM **	Néant	Néant

b. Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière	Actif net	Actions R : 1,2% TTC maximum Actions CS : 0,75% TTC maximum Actions I : 0,6% TTC maximum

Actif net toutes actions : 0.10% TTC maximum

Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL.
Le taux maximum forfaitaire sera prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. A l'inverse si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

Ces frais incluent:

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...);
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

Ces frais comprennent les rémunérations des administrateurs.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

2 Frais de fonctionnement et autres services

Actif net

		<ul style="list-style-type: none"> - Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios) ; - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ; - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ; - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales. <p>VI. Frais opérationnels</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC. <p>En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.</p> <p>VII. Frais liés à la connaissance client</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients) 	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif *
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Perçues par la société de gestion</u> : Néant <u>Perçues par le dépositaire</u> : Forfait max. de 60 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au compartiment peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PERGAM - 28 rue Bayard - 75008 Paris - France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.pergam.net

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.53.57.72.00

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion (www.pergam.net) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de PERGAM des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance ainsi que les informations relatives à la politique de vote de la société.

Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du compartiment.

Le compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. La société de gestion du compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert de actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la société de gestion du compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

IV. Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

V. Risque global :

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

A. Règles d'évaluation des actifs

➤ Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au dernier prix disponible du jour.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au dernier cours disponible (prix de compensation si disponible) sur le marché de négociation.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les titres de créances négociables, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ **Modalités pratiques**

- Les actions, les obligations et les produits dérivés sont évalués sur la base du dernier cours disponible du jour selon les usages des différents marchés. Ces cours seront extraits auprès de fournisseurs d'informations financières (SIX Financial Information, Bloomberg, Refinitiv, etc.) en fonction de leur place de cotation/contributeur.

B. Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- La devise de comptabilité de la SICAV est en EUR

VII. Information sur les rémunérations :

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la société de gestion ;
- supporter la compétitivité de la société de gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.pergam.net. Une copie imprimée de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

STATUTS DE PERGAM FUNDS

Société d'investissement à capital variable (SICAV) Société Anonyme (S.A.) Siège social : 28 rue Bayard 75008 PARIS
R.C.S. PARIS : 881 805 022

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme et Objet

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « la SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents Statuts (« Statuts »).

La Société peut comporter un ou plusieurs compartiments (chacun un « Compartiment »). Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués.

Chaque Compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de la Société, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire.

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination « PERGAM FUNDS » accompagnée ou non du terme « SICAV » et/ou suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 28 rue Bayard - 75008 Paris.

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 5 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300.000 € divisé en 3.000 actions I du compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDENDE, entièrement libérées.

Il est constitué par versement en numéraire.

D'autres compartiments pourront être constitués ultérieurement par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV (« Prospectus »).

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux associés en échange des actions anciennes. Les actions de la Société ou d'un Compartiment pourront également faire l'objet d'un regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 7 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 8 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative

Article 9– Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou du Compartiment concerné et dans le partage des bénéfices de la SICAV ou du Compartiment, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 13 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le dernier jour du mois ouvré de février de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 14 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le Directeur Général.

A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président

Article 15 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Article 18 – Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Censeur :

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs. Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entend de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 – Allocations et rémunérations du conseil d'Administration et des censeurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables. Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 20 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de février et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 26/02/2021.

Article 25– Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes : La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 28 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29 – Modifications des statuts

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
